CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.290 du 3 avril 2006

A.105.587/VIII-2321

En cause : **CAZZELLA** Rosalba,

rue Chelui 26
4900 Spa,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2001 par Rosalba CAZZELLA qui demande l'annulation :

"- de l'arrêté du Ministre de la Justice, du 6 avril 2001, par lequel Jean-Baptiste BOUDRON, employé sous contrat au greffe du tribunal de police de Verviers, est nommé employé à titre provisoire au greffe de ce même tribunal;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante à la fonction d'employée au greffe du tribunal de police de Verviers";

Vu l'arrêt n° 133.115 du 25 juin 2004 rouvrant les débats, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire après la réponse de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 106/2005 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2005;

Vu la lettre du 5 novembre 2005, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 7 février 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HEUGHEBAERT, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 133.115 du 25 juin 2004;

Considérant que le même arrêt a déclaré non fondé le deuxième moyen de la requête;

Considérant que la requérante a elle-même été nommée employée à titre provisoire au greffe du tribunal de police de Verviers par arrêté ministériel du 4 octobre 2005; qu'elle admet n'avoir dès lors plus d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est devenu irrecevable, faute d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.